

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 38672

Texte de la question

M. Jacques Le Guen * attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conditions de validation des périodes effectuées en qualité d'aide familial d'un agriculteur pour le calcul de la retraite. Des possibilités de rachat de certaines périodes d'aide familial agricole ont été étendues par l'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Un décret devait cependant être publié afin de préciser les modalités d'application dudit article. Devant l'attente de nombreuses personnes concernées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux dans ce domaine, ainsi que les délais sous lesquels ce décret pourrait paraître au Journal officiel. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Guen

Circonscription: Finistère (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 38672 Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé: santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3269

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8347